

**Ordonnance du Tribunal de première instance du
23 septembre 2008 — Góraźdże Cement/Commission**(Affaire T-193/07) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Directive 2003/87/CE — Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre — Plan national d'allocation de quotas d'émission pour la Pologne pour la période allant de 2008 à 2012 — Décision de la Commission de ne pas soulever d'objections moyennant certaines conditions — Compétence des États membres dans la répartition individuelle des quotas d'émission — Absence d'affectation directe — Irrecevabilité»)

(2008/C 301/60)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Góraźdże Cement S.A. (Chorula, Pologne)
(représentants: P. Muñiz, avocat, et R. Forbes, solicitor)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes
(représentants: U. Wölker et D. Lawunmi, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2007) 1295 final de la Commission, du 26 mars 2007, concernant le plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre notifié par la République de Pologne pour la période allant de 2008 à 2012, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p. 32).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Góraźdże Cement S.A. supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.

⁽¹⁾ JO C 170 du 21.7.2007.

**Ordonnance du Tribunal de première instance du
23 septembre 2008 — Lafarge Cement/Commission**(Affaire T-195/07) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Directive 2003/87/CE — Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre — Plan national d'allocation de quotas d'émission pour la Pologne pour la période allant de 2008 à 2012 — Décision de la Commission de ne pas soulever d'objections moyennant certaines conditions — Compétence des États membres dans la répartition individuelle des quotas d'émission — Absence d'affectation directe — Irrecevabilité»)

(2008/C 301/61)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Lafarge Cement S.A. (Małogoszcz, Pologne)
(représentants: P.K. Rosiak et F. Puel, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes
(représentants: U. Wölker et K. Herrmann, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2007) 1295 final de la Commission, du 26 mars 2007, concernant le plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre notifié par la République de Pologne pour la période allant de 2008 à 2012, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p. 32).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Lafarge Cement S.A. supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.

⁽¹⁾ JO C 170 du 21.7.2007.